

Délibération n°2017-6
Conseil d'administration du 30 mars 2017

Objet : Demande du Centre hospitalier des Pays de Morlaix de remise de majorations de retard

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Le Centre hospitalier des Pays de Morlaix sollicite la remise gracieuse des majorations de retard, d'un montant de 145 763,80 euros, appliquées par la CNRACL suite au paiement tardif des cotisations des mois de juin et août 2015.

Vu l'article 6-IV-1^o 3^{ème} alinéa et l'article 7-I du décret n°2007-173 du 7 février 2007 modifié qui donne compétence au Conseil d'administration pour définir les modalités, et notamment la date et la périodicité, de versement des retenues et contributions, et de statuer en cas de défaut de versement et de demandes gracieuses de remise ou réduction de majorations,

Vu l'article 70 du règlement intérieur, qui donne compétence à la commission des comptes pour examiner la situation débitrice des employeurs en matière de cotisations normales et les demandes de remises gracieuses des majorations de retard,

Vu la délibération n°2014-31 du 18 décembre 2014 qui redéfinit les dispositions applicables aux demandes de remises gracieuses des employeurs,

Vu l'avis de la commission des comptes élargie au bureau pris dans sa séance du 28 mars 2017,

- considérant la demande de la collectivité en date du 30 août 2016,
- compte tenu du fait que le Centre hospitalier
 - est à jour du paiement de ses cotisations,
 - précise que les retards de paiements s'expliquent par l'envoi de la demande de virement à la Trésorerie de Brest sur une messagerie erronée,

Le Conseil d'administration délibère et décide à l'unanimité, s'agissant des majorations de retard appliquées au Centre hospitalier des Pays de Morlaix sur les cotisations des mois de juin et août 2015, la remise totale des majorations de retard d'un montant global de 145 763,80 euros.

Bordeaux, le 30 mars 2017

La secrétaire administrative du conseil



Virginie Lladeres